VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 22/02/2021

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, ~~Martine DIEUDONNE-OLIVIER~~, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSEN et Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

4.5. Délibération adoptant une mesure d'allègement fiscal sur la taxe sur les enseignes 2021 dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, L1124-40, L3131-1 ;

Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent tous ces secteurs ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Comité de concertation ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune d'Andenne sont particulièrement visés les secteurs suivants : l'Horeca, les commerces de détail et de services.

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Vu la décision prise par le Collège communal en sa séance du 5 février 2021 ;

Vu la délibération du 4 novembre 2019 approuvée le 18 décembre 2019 et établissant, pour les exercices 2020 à 2025, **la taxe sur les enseignes et publicités directement ou indirectement lumineuse ou non** ;

Vu la communication du dossier en date du 10 février 2021 à la Directrice financière et l'avis de légalité rendu par cette dernière en date du 12 février 2021 dans les termes suivants :

« Le dossier préparé par Madame Sandrine PARISSEAUX, agent au Service des taxes, n'appelle aucune remarque de ma part. Mon avis est donc positif. »

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

De réduire de 200 euros le montant de toute taxe qui sera établie **pour l'exercice 2021**, en vertu de la délibération du 4 novembre 2019 approuvée le 18 décembre 2019 et établissant, pour les exercices 2020 à 2025, **la taxe sur les enseignes et publicités directement ou indirectement lumineuse ou non.**

Article 2 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL, **LE PRESIDENT,**

R. GOSSIAUX **P.RASQUIN**

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL, **LE BOURGMESTRE,**

R. GOSSIAUX **C. EERDEKENS**